

**République Française**  
**Département de l'Isère**  
**Commune de REVEL**

**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*En exercice : 15*

*Qui ont pris part au vote : 15*

**Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Mireille Berthuin, Caroline Driol, Thierry Rutgé, Astrid Bouchard, Stéphane Mastropietro, Anne Isabelle, Christophe Corbet, Dominique Capron.**

**Procurations : Frédéric Géromin à Stéphane Mastropietro, Antoine Crezé à Mireille Berthuin, Cathy Peloso à Anne Isabelle.**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Sandrine Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 18 juin 2021

**DELIBERATION N° 5**

**Objet : Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Revel des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau et assainissement au profit de la communauté de communes le Gresivaudan**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5, et L. 5211-5 ;

**Vu** le procès-verbal annexé,

La Communauté de communes Le GRESIVAUDAN exerce, à compter du 1er janvier 2018, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en ses articles L. 1321-1 et

suivants, la mise à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement ;

**Considérant** qu'il convient de constater contradictoirement, par l'établissement d'un procès-verbal, la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'eau et d'assainissement, de la commune de Revel à la Communauté de Communes Le GRESIVAUDAN, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du procès-verbal conclu avec la communauté de Communes Le GRESIVAUDAN ainsi que d'autoriser Madame la Maire à signer le procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition entre la Communauté de Communes Le GRESIVAUDAN et la commune de Revel constatant la mise à disposition à la Communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le procès-verbal de transfert entre la Communauté de Communes Le GRESIVAUDAN et la commune de Revel constatant la mise à disposition à la Communauté de Communes Le GRESIVAUDAN des biens et des équipements.
- **AUTORISE** le comptable public, receveur municipal, à comptabiliser les écritures de mise à disposition conformément au procès-verbal.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 24 juin 2021.

*Pour extrait conforme*

La Maire, Coralie Bourdelain

